



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction de l'éducation

M1

### **DELIBERATION** **n° 410-2006/BAPS du 19 mai 2006** *relative au comité de coordination et de suivi des* *écoles prioritaires de la province sud*

#### **LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 22-alinéa 28 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 05-2005/APS du 14 avril 2005 relative aux écoles prioritaires de la province sud ;

Vu l'avis de la commission de l'enseignement réunie le 11 mai 2006 ;

**A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 19 MAI 2006 LES DISPOSITIONS DONT LA**

**Modifié par :**

**-Délibération n° 50-2008/APS du 20 août 2008**

#### **ARTICLE 1 :**

Le comité de coordination et de suivi des écoles prioritaires dénommé «Comep» est composé et organisé conformément aux dispositions de la présente délibération.

#### **TITRE I : COMPOSITION**

#### **ARTICLE 2 :**

*Modifié par délib n° 50-2008/APS du 20/08/2008, art.21*

Le Comep est composé des membres suivants

*1- La province sud représenté par :*

- le président de l'assemblée, président du Comep, ou son représentant ;
- le président de la commission de l'enseignement ou son représentant ;

- le directeur de l'enseignement ou son représentant ;
- le directeur des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le directeur de la culture ou son représentant ;
- le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le médecin responsable du centre médico-scolaire provincial ou son représentant ;
- **trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés.**

2- *La Nouvelle-Calédonie représentée par :*

- le directeur de l'enseignement ou son représentant
- les inspecteurs de l'enseignement primaire des circonscriptions scolaires de la province sud

3- *Les équipes pédagogiques représentés par :*

- un directeur d'école prioritaire par circonscription scolaire de la province sud désigné par le président de l'assemblée de la province
- un représentant des maîtres surnuméraires, désigné par la président de l'assemblée de province

4- *Les parents d'élèves de l'enseignement public représentés par :*

- un membre de la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (F.A.P.E.P.) ou son suppléant
- un membre de l'union des groupements de parents d'élèves (U.G.P.E.) ou son suppléant

Les membres proposés par chacune des fédérations (F.A.P.E.P. et l'U.G.P.E.) devront être adhérents d'une association de parents d'élèves d'école prioritaire de la province sud.

- 5- Les communes représentées par un représentant de chaque association de maires
- 6- Le président de la fédération de l'accompagnement et du soutien de l'enfance (F.A.S.E.) ou son représentant
- 7- Le président de l'association «Pass pour la réussite» ou son représentant.

Le président peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour et notamment :

- les maires des communes intéressées, ou leurs représentants
- le directeur de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie, ou son représentant
- le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres, ou son représentant
- le directeur du centre de documentation pédagogique, ou son représentant.
- l'assistante sociale en chef ou tout autre technicien des affaires sanitaires et sociales de la province sud
- les conseillers aux actions éducatives ou tout autre technicien de l'enseignement de la province sud
- les représentants de fédérations ou d'associations oeuvrant dans le domaine de l'éducation, l'enfance ou la famille

## TITRE II : ATTRIBUTIONS

### **ARTICLE 3 :**

Le Comep est chargé du suivi, de l'évaluation du dispositif des écoles prioritaires, et notamment de :

- conforter, au travers de sa composition, la cohérence administrative, pédagogique et éducative entre les différents partenaires institutionnels
- évaluer le dispositif provincial (contrat de réussite, maîtres surnuméraires, accompagnement scolaire...) en analysant ses effets sur
  - les apprentissages et les résultats scolaires ;
  - les rapports des élèves de l'école et au travail scolaire ;
  - le climat scolaire (absentéisme, dégradations, incivilités, violences...);
  - l'hygiène et la santé des enfants ;
  - les équipes éducatives (stabilité, collaboration, investissement, innovation) ;
  - les relations école/famille ;
  - l'insertion des écoles dans le quartier et l'ouverture vers le pays, la zone pacifique ;
  - s'assurer de la sensibilisation des enseignants à l'éducation prioritaire en liaison avec les structures ressources en matière de formation initiale et continue des personnels ;
  - veiller à la mise en œuvre d'un centre de ressources documentaires spécifiques à l'éducation prioritaires et à l'accompagnement scolaire ;
  - être informé des actions de valorisation et diffusion de toutes activités innovantes des équipes pédagogiques permettant, ainsi, des échanges entre les professionnels sur leurs pratiques pédagogiques ;

### TITRE III : FONCTIONNEMENT

#### **ARTICLE 4 :**

La composition nominative du Comep est arrêté par le président de l'assemblée de la province sud, jusqu'à la rentrée scolaire de l'année 2007 au titre de l'année 2006, et pour trois années consécutives à partir de l'année 2007.

#### **ARTICLE 5 :**

Le Comep émet un avis sur les dossiers qui lui sont soumis à la majorité de ses membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président du Comep est prépondérante.

Le secrétariat du Comep est assuré par le conseiller aux actions éducatives du service de l'enseignement en charge du suivi des écoles prioritaires.

A l'issue de chaque séance, un procès-verbal de la réunion est adressé et signé par le président. Un exemplaire du procès-verbal est adressé à chaque membre du comité et, pour information, à chaque directeur d'école prioritaire.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Comep émet un avis sur les dossiers qui lui sont soumis à la majorité de ses membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président du Comep est prépondérante.

Le secrétariat du Comep est assuré par le conseiller aux actions éducatives du service de l'enseignement en charge du suivi des écoles prioritaires.

A l'issue de chaque séance, un procès-verbal de la réunion est dressé et signé par le président. Un exemplaire du procès-verbal est adressé à chaque membre du comité et, pour information, à chaque directeur d'école prioritaire.

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.